



Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada



Exigences supplémentaires relatives à l'accréditation des organismes de certification

CAN-P-1500M
Avril 2008

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ACCREDITATION DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

CAN-P-1500M

Avril 2008

Copyright © Conseil canadien des normes, 2008

Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, stockée dans un système électronique d'extraction, ni transmise, sous quelque forme que ce soit ni par aucun procédé électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou autrement sans le consentement écrit préalable de l'éditeur :



Standards Council of Canada

Conseil canadien des normes

Conseil canadien des normes

270, rue Albert, bureau 200

Ottawa (Ontario)

K1P 6N7

Canada

Téléphone : (613) 238-3222

Télécopieur : (613) 569-7808

Table des matières

	Page
Avant-propos	i
Introduction.....	ii
1 Portée	1
2 Références	1
3 Définitions	2
4 Exigences supplémentaires relatives à l'accréditation.....	3
4.1 Normes de certification.....	3
4.2 Marque de certification.....	3
4.3 Compétences en matière d'essais.....	5
4.4 Dernier stade d'appel.....	6
4.5 Autres documents reconnus	6
4.6 Participation aux travaux du Système national de normes	8
4.7 Relations avec les organismes de réglementation du Canada.....	8
4.8 Langue	9
4.9 Utilisation de la marque d'accréditation du CCN	10
 Annexe A –	 11
Annexe B –	11

Avant-propos

Le Conseil canadien des normes (CCN) est une société d'État qui a été constituée en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1970 pour encourager et promouvoir la normalisation volontaire au Canada. Bien que financé en partie en vertu d'un crédit parlementaire, il est indépendant du gouvernement pour ce qui est de ses politiques et de son fonctionnement. Le Conseil du CCN est composé de membres provenant du gouvernement et d'organismes du secteur privé.

Le CCN a pour mission d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire; d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada; de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes, et de voir à la bonne marche de leurs activités; d'encourager, dans le cadre d'activités de normalisation et d'évaluation de la conformité, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens; d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.

Par essence, le CCN encourage au Canada une normalisation efficiente et efficace, lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, en vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur, et de développer la coopération internationale en matière de normalisation.

En outre, le CCN est le point de convergence du gouvernement en ce qui a trait à la normalisation volontaire et représente le Canada dans le cadre d'activités internationales de normalisation. Il établit également les politiques et les procédures nécessaires à l'élaboration des Normes nationales du Canada. Le CCN offre également plusieurs programmes d'accréditation à l'intention des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) et des organismes d'élaboration de normes (OEN).

Enfin, le CCN défend le principe de reconnaissance de l'accréditation ou de systèmes équivalents en tant que moyen de réduire le nombre d'évaluations et d'audits, tant au Canada que dans les pays qui sont ses partenaires commerciaux.

Le présent document fait partie de ceux qui ont été publiés par le Conseil canadien des normes pour définir les politiques, les plans et les méthodes qu'il a établis pour l'aider à remplir son mandat.

Introduction

Le Conseil canadien des normes (CCN) accrédite les organismes tiers de certification (OC) selon les prescriptions générales de son document CAN-P-3, intitulé *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*, tiré textuellement du Guide ISO/CEI 65 (dans sa version la plus récente). Les exigences du CAN-P-3 sont mises en œuvre pour faire en sorte que tous les organismes de certification accrédités par le CCN gèrent d'une manière conséquente et fiable leurs systèmes de certification tierce partie. La cohérence internationale est renforcée en outre par l'adhésion du CCN aux exigences de l'International Accreditation Forum, Inc. énoncées dans l'*IAF Guidance on the Application of ISO/IEC Guide 65:1996*.

Outre les exigences internationales, uniformes, du Guide ISO/CEI 65, le Canada impose également aux organismes de certification de produits plusieurs exigences uniques pour répondre aux besoins en matière de réglementation. Document d'accompagnement du CAN-P-3, le présent document contient ces exigences supplémentaires.

La version d'avril 2008 du CAN-P-1500M remplace la version de janvier 2006 du CAN-P-1500L.

La liste des organismes de certification accrédités, chacun accompagné de sa portée d'accréditation, est accessible au public dans le site web du CCN à <http://www.ccn.ca>.

Les organismes de certification désirant se faire accréditer sont priés de s'adresser à la Direction de l'évaluation de la conformité du CCN qui les renseignera.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ACCREDITATION DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

1 PORTÉE

Le présent document accompagne le CAN-P-3 du CCN. Il précise les exigences canadiennes particulières que doivent respecter les organismes tiers de certification des produits (OC) accrédités par le CCN. Il contient des critères qui seront appliqués en même temps que ceux du CAN-P-3 au cours des activités d'audit d'accréditation ou de réaccréditation menées par le CCN dans le cadre de son programme d'accréditation des OC. Les programmes d'accréditation du CCN sont ouverts à tous les candidats opérant dans les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi que le prévoient les décrets en conseil pris pour l'application de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

2 RÉFÉRENCES

CAN-P-3, *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits* (dernière version du Guide ISO/CEI 65)

CAN-P-4, *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais* (dernière version de la norme ISO/CEI 17025)

CAN-P-15, *Programmes d'accréditation : Exigences et procédures relatives à la suspension et au retrait, aux plaintes, aux appels et aux audiences* (dernière version)

CAN-P-1501:2006, *Guide du Programme d'accréditation des organismes de certification – Conditions et procédures relatives à l'accréditation des organismes certifiant les produits et les services*

CAN-P-1527, *Principes directeurs régissant les mesures correctrices* (dernière version du Guide ISO/CEI 27)

International Accreditation Forum, Inc., *IAF Guidance on the Application of ISO/IEC Guide 65* (dernière version)

Guide ISO/CEI 7:1994, *Lignes directrices pour la rédaction de normes destinées à l'évaluation de la conformité*

ISO 3166 : *Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays*

ISO/CEI 17000:2004, *Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux*

ISO/CEI 17030:2003, *Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie* (dernière version)

Loi sur les marques de commerce, loi fédérale administrée par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), organisme relevant d'Industrie Canada

3 DÉFINITIONS

Les définitions présentées dans le CAN-P-3 ainsi que les guides dont il est fait référence s'appliquent au présent document. Les définitions suivantes s'appliquent elles aussi :

Accréditation : Reconnaissance officielle, et son maintien, que le CCN accorde à un organisme qu'il estime capable de se montrer à toute occasion apte, dans des domaines d'activité particuliers, à gérer un programme de certification conformément à des critères, des procédures et des exigences précis.

Autre document reconnu (ADR) : Document à caractère normatif élaboré lorsqu'une norme canadienne reconnue ne concerne pas un nouveau produit à certifier. Un ADR assure un degré de sécurité et de performance équivalent pour les fonctions équivalentes prévues dans les normes existantes. Il doit être acceptable pour l'organisme de réglementation. Dans les domaines non réglementés, il doit être acceptable pour l'association ou les associations industrielles concernées.

Conseil consultatif : Organisme représentant les intérêts du Canada faisant l'objet de préoccupations (tels que les responsables de la réglementation, les fabricants, les consommateurs et les spécialistes techniques), établi pour conseiller les organismes de certification dans des domaines particuliers de la certification de produits.

Comité consultatif des organismes de certification de produits : Comité ou groupe équivalent qui satisfait à l'exigence de la clause 4.2e du CAN-P-3 ainsi que des clauses correspondantes des directives de l'IAF concernant le Guide 65. Le comité est un organe interne de l'organisme de certification.

Conseil consultatif des organismes de réglementation : Conseil, comité ou autre organisme composé de représentants de diverses organisations gouvernementales du Canada (fédérales, provinciales, territoriales, municipales ou autres) qui coordonne la réglementation et favorise la compatibilité au sein de leurs territoires des règlements, normes et pratiques en matière de vente, d'achat, de sécurité, de performance, d'utilisation et d'application des produits de consommation et des produits industriels.

Essai en présence de témoins : Essai d'un produit réalisé à l'extérieur d'un site selon des procédures de contrôle consignées et en présence d'un membre du personnel de l'OC capable de réaliser ce genre d'essai, permettant d'assurer que cette activité a été réalisée dans les règles.

Identificateur canadien : Petit « c » placé à 8 heures à côté de la marque de certification qui prouve aux organismes de réglementation et aux consommateurs que le produit a été certifié selon des Normes canadiennes reconnues, d'autres documents reconnus (ADR) ou autres documents normatifs reconnus par un organisme de réglementation du Canada.

Marque de certification : Marque protégée, apposée ou émise en vertu des règles d'un système de certification, indiquant que la confiance accordée à l'égard du produit, du processus ou du service considéré l'a été en conformité avec certaines normes ou autres documents reconnus.

Norme canadienne reconnue : Norme reconnue par un organisme de réglementation canadien ou, dans les domaines non soumis à des mesures législatives, Norme nationale du Canada ou norme consensuelle volontaire élaborée dans le respect des exigences du Guide ISO/CEI 7 et reconnue par l'association industrielle du Canada compétente en la matière.

Norme nationale du Canada^{MC} (NNC) : Norme consensuelle préparée ou révisée par un organisme d'élaboration de normes accrédité et approuvée par le CCN.

Organisme candidat : Organisme de certification n'ayant pas encore été accrédité par le CCN.

Organisme de certification (OC) : Organisme offrant en tant que tierce partie l'assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service sont totalement conformes à des exigences particulières.

Système national de normes : Système canadien coordonné d'organisations indépendantes et autonomes, géré par le CCN, travaillant dans le sens de la normalisation volontaire au Canada en s'efforçant d'en améliorer les travaux.

Zone de marché : Économie nationale ou groupe formel de nations commerçantes, tel que l'Union européenne, qui recourt à des normes de produits harmonisées entre les pays considérés.

4 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ACCRÉDITATION

4.1 Normes de certification

4.1.1 Dans les domaines réglementés, les OC doivent certifier les produits selon les normes, les ADR ou autres documents normatifs reconnus par un organisme canadien de réglementation.

4.1.2 Dans les domaines non réglementés, les OC doivent certifier les produits selon les NNC ou selon les normes élaborées dans le respect du Guide ISO/CEI 7. Les produits vendus au Canada devront être certifiés selon les normes canadiennes reconnues.

4.2 Marque de certification

4.2.1 Un OC doit prendre des mesures appropriées pour faire enregistrer sa marque. Il doit, en particulier, la protéger et la contrôler selon l'article 4 de l'ISO/CEI 17030 :

4.2.1.1 Les OC qui délivrent des certificats destinés au marché canadien doivent faire enregistrer leurs marques selon la *Loi sur les marques de commerce* par la Direction des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) d'Industrie Canada. La marque qui fait l'objet d'une protection doit être une marque unique, exclusive à un organisme de certification particulier.

4.2.1.2 Les OC qui certifient les produits fabriqués dans des zones de marché situées en dehors du Canada doivent montrer au CCN comment ces marques de certification sont protégées et contrôlées dans ces marchés. On recommande aux OC de faire enregistrer leurs marques dans les zones de marché où ils délivrent des certificats.

Note 1: À condition de répondre à toutes les autres exigences liées à l'accréditation, un candidat peut se faire accréditer comme OC même si le processus d'enregistrement de sa marque n'est pas encore terminé. Il faudra toutefois avoir obtenu auparavant la certitude, fondée sur des preuves, que l'enregistrement de sa marque n'a pas été contesté par qui que ce soit.

4.2.2 Un OC doit indiquer les zones de marché auxquelles est destiné un produit certifié en recourant à une marque exclusive pour cette région, à une mention descriptive appropriée ou encore à un identificateur placé à côté de la marque de certification. L'OC doit, en vertu de la norme ISO/CEI 17030, veiller à ce que les mentions descriptives soient claires et non fallacieuses.

4.2.2.1 Si la taille physique du produit ne permet pas cela ou que l'application de l'identificateur n'est pas appropriée pour le type de produit, la marque de certification ou la mention descriptive (ou les deux) peut être apposée sur l'emballage le plus proche du produit ou insérée dans la documentation accompagnant le produit.

4.2.2.2 Si l'on utilise des abréviations pour les noms de pays, ces dernières doivent être celles contenues dans la norme ISO 3166.

4.2.2.3 Dans certains domaines, les organismes de réglementation exigent l'utilisation d'identificateurs spécifiques (par exemple, un petit « c » au Canada ou un identificateur NRTL aux États-Unis). Les identificateurs prescrits par la réglementation doivent être utilisés en lieu et place des dénominations des zones de marché, s'il y a lieu.

4.2.3 L'OC doit prendre les mesures nécessaires pour éviter tout malentendu ou manque de clarté concernant ses marques de certification.

4.2.3.1 Chaque OC doit avoir un énoncé de politique et des procédures concernant l'utilisation, la signification et la portée de ses marques, prévoyant les situations décrites aux articles 4.2.3.2 et 4.2.3.3 ci-dessous.

4.2.3.2 Lorsqu'une marque apposée sur un produit peut représenter clairement en elle-même, sans autre explication, la norme ou les exigences selon lesquelles le produit a été certifié, aucun autre marquage n'est alors requis, p. ex., un produit qui a été certifié conforme à toutes les normes applicables ou un produit pour lequel il n'y a qu'une seule norme applicable.

4.2.3.3 Lorsqu'il est nécessaire de clarifier la portée d'une marque de certification, p. ex., éviter une ambiguïté ou indiquer les limites de la portée d'une certification, l'OC doit s'assurer que ses marques sur des produits certifiés sont suffisamment restrictives. Pour ce faire, comme il est illustré à l'annexe A, l'OC peut recourir à un énoncé limitatif qui ne fait pas partie de la marque déposée.

Note 2: Des malentendus peuvent souvent survenir. Par exemple, un produit peut être certifié pour des aspects liés à l'électricité et au gaz, seule la partie liée à l'électricité

ayant toutefois été certifiée. On pourra également désigner les différents aspects en précisant le numéro de la norme correspondante. Les aspects couverts pourront apparaître sur l'emballage d'un produit de petite taille ou être précisés dans la documentation accompagnant le produit.

Note 3 : Les OC peuvent utiliser plusieurs marques dans le cadre d'un programme de certification du CCN; chacune d'elles devra cependant avoir une portée clairement définie.

Note 4 : Cette exigence s'applique également aux composants certifiés.

Note 5 : Un organisme de certification qui inclut ce genre de renseignements uniquement dans son répertoire des produits ne satisfait pas à l'exigence.

4.2.4 L'OC devra avoir des procédures conformes au CAN-P-1527 (Guide ISO/CEI 27, version du 15 mars 1983) pour le traitement et la consignation des cas d'utilisation abusive de la marque de certification et des situations dans lesquelles un produit certifié est, après certification, jugé dangereux. Il devra exiger des fournisseurs qu'ils lui signalent tous les cas où un produit portant sa marque est susceptible de présenter un danger.

4.2.5 Les OC qui certifient un matériel de télécommunications selon les règlements gouvernementaux relatifs à la gestion du spectre et à l'interconnexion ne sont pas tenus d'avoir une marque enregistrée ni d'apposer sur ce matériel une telle marque, et ce, à condition que l'organisme de réglementation concerné ne l'exige pas et que l'on ait recours à des mécanismes de contrôle approuvés par ce dernier permettant de savoir quel OC a certifié le produit considéré.

Note 6 : L'article 4.2.5 s'applique aux domaines d'activité couverts par les spécifications établies par l'organisme responsable de la réglementation des télécommunications, mais non à d'autres domaines tels que la sécurité électrique.

4.3 Compétences en matière d'essais

4.3.1 La portée des installations d'essais accessibles à l'OC doit correspondre à la portée d'accréditation intégrale de l'OC. Ce dernier doit, si le CCN le lui demande, produire la liste des normes et des ADR utilisés dans le cadre de son programme de certification.

4.3.2 L'OC doit prouver la conformité aux exigences appropriées du CAN-P-4 de ses installations d'essais internes, des installations d'essais externes et de celles des organismes de certification avec lesquels il échange des données d'essais. Cette preuve ne peut être considérée que si l'OC dispose de l'un des éléments suivants :

- a) Une installation d'essais accréditée par le CCN.
- b) Une installation d'essais accréditée par un organisme faisant partie d'une organisation avec laquelle le CCN a signé un Accord de reconnaissance mutuelle (ARM).
- c) Une installation d'essais interne sous le contrôle de l'OC ou lui appartenant. L'OC doit prouver qu'il fait toujours appel aux mêmes méthodes d'évaluation et évalue la conformité de cette installation aux exigences appropriées du CAN-P-4. Ces évaluations doivent avoir lieu à intervalles réguliers au moins tous les deux ans.
- d) Une installation d'essais externe approuvée par l'OC. Ce dernier doit prouver qu'il fait toujours appel aux mêmes méthodes acceptables d'évaluation et qu'il évalue la conformité de cette installation aux exigences appropriées du CAN-P-

4. Ces évaluations doivent avoir lieu à intervalles réguliers au moins tous les deux ans.
- e) Les installations d'un fournisseur utilisées pour les essais en présence de témoins. L'OC doit prouver qu'il a recours à des méthodes acceptables et qu'il évalue les installations des fournisseurs selon les exigences appropriées du CAN-P-4. Il doit pouvoir prouver que ces installations, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, ont, après évaluation, été jugées conformes aux exigences appropriées du CAN-P-4.

Note 7 : Pour plus de détails sur le respect des exigences relatives aux installations d'essais et d'étalonnage agissant comme sous-traitants, se reporter à l'article 6.2.15 du Guide du Programme d'accréditation des organismes de certification (CAN-P-1501) qui est accessible à www.ccn.ca.

4.4 Dernier stade d'appel

Les OC doivent disposer de procédures écrites à l'intention des fournisseurs expliquant que le CCN est le dernier stade d'appel dans les litiges concernant leur conformité aux critères d'accréditation. Les OC doivent respecter toutes les décisions du CCN relatives aux critères d'accréditation.

4.5 Autres documents reconnus

4.5.1 Lorsqu'il n'existe pas de norme canadienne reconnue ou que les normes canadiennes existantes ne s'appliquent pas, les OC peuvent élaborer d'autres documents reconnus (ADR) sur lesquels ils s'appuieront pour fournir des services de certification dans les limites de leur portée d'accréditation.

4.5.2 Les OC qui choisissent d'utiliser d'autres ADR doivent élaborer et mettre en œuvre des procédures qui prennent en compte les exigences des articles 4.5.3 à 4.5.7 ci-dessous.

4.5.3 Pour décider du besoin ou non de recourir à un ADR, les OC doivent vérifier :

- a) s'il existe déjà pour le produit des normes ou ADR applicables;
- b) si les produits considérés sont en voie d'être approuvés par d'autres OC, qui interprètent pour cela les normes existantes.

4.5.4 Dans le cas des produits devant être vendus au Canada, les ADR doivent, le cas échéant, être basés sur des normes canadiennes reconnues.

4.5.5 S'il faut avoir recours à un ADR, l'OC doit :

- a) vérifier si l'on peut se reporter à d'autres normes pour ce qui est des exigences d'essais;
- b) soumettre une copie de l'ADR proposé au comité consultatif de l'OC sur la certification de produits, pour approbation;
- c) soumettre une copie de l'ADR proposé au conseil consultatif des organismes de réglementation compétent, en lui demandant de reconnaître la nécessité d'un ADR. Dans cette proposition, l'OC doit :
 - 1. résumer les résultats de la recherche menée pour déterminer s'il y a lieu d'élaborer un ADR;

2. donner des renseignements détaillés sur le nouveau produit et les raisons pour lesquelles il ne peut être certifié selon les normes existantes;
3. énoncer en détail les exigences proposées en matière d'essais et de performance;
4. prouver que les données d'essais sont reproductibles;
5. prouver la conformité aux termes du CAN-P-4 de l'installation d'essais considérée pour ce qui est des nouvelles exigences en matière d'essais;
6. indiquer la date proposée pour l'entrée en vigueur de cet ADR.

4.5.6 Aucune certification ne devra être accordée dans les domaines réglementés tant que la nécessité d'établir l'ADR n'aura pas été reconnue par le conseil consultatif des organismes de réglementation compétent. Dans les domaines non réglementés, aucune certification ne devra être accordée tant que les associations industrielles n'auront pas été consultées et qu'elles n'auront pas approuvé l'ADR.

4.5.7 L'OC qui a élaboré l'ADR doit, dans les 30 jours de l'approbation de ce document, en fournir un exemplaire au CCN et mettre cet ADR à la disposition des autres OC dont la portée d'accréditation comprend le domaine d'activité considéré, des associations industrielles concernées ainsi que des organismes d'élaboration de normes (OEN) appropriés, accompagné d'une demande de modification de la norme existante, s'il en existe une, ou de création d'une norme, s'il n'en existe aucune.

4.5.8 Au cours des réunions du conseil consultatif des organismes de réglementation concerné, les OC doivent faire rapport de l'utilisation de l'ADR ainsi que des questions concernant son application.

4.5.9 Si cinq ans après son approbation un ADR n'a toujours pas été incorporé dans une norme, l'OC doit le soumettre de nouveau au conseil consultatif des organismes de réglementation, accompagné des raisons pour lesquelles on devrait continuer à utiliser ce document. Si l'on n'a plus recours à cet ADR ou si le conseil consultatif des organismes de réglementation en annule l'approbation, on devra procéder à son retrait.

Note 8 : Ces raisons devraient décrire l'étendue de l'utilisation et de l'application de l'ADR et les progrès réalisés en vue de son incorporation dans une norme. Si les efforts déployés dans ce sens n'ont pas suffisamment progressé, l'OC doit en indiquer la cause.

4.5.10 Si un conseil consultatif des organismes de réglementation demande la cessation de la certification par rapport à des exigences énoncées dans l'ADR, ou que le comité d'élaboration de normes compétent rejette officiellement un ADR pour des raisons techniques, l'OC doit en informer tous ses clients concernés ainsi que d'autres OC, et il doit cesser de certifier des produits selon l'ADR en question et retirer du répertoire des produits certifiés ceux qui l'ont été selon le document.

4.5.11 Les OC qui sont des OEN peuvent publier des ADR qui reprennent textuellement les termes des normes modifiées qui ont été soumises au vote (c.-à-d. qui ont été approuvées par le Comité technique) pour les utiliser afin de certifier des produits pendant que les normes en question sont à l'étape d'approbation ou de révision.

Note 9 : Si les documents ont été approuvés par un vote positif d'un comité technique multipartite qui incluait des organismes de réglementation, ils n'ont pas à être reconnus par le conseil consultatif des organismes de réglementation compétent en la matière.

4.5.11.1 L'OC qui publie l'ADR doit, avant de l'utiliser, en informer tous les autres OC accrédités qui certifient des produits dans le champ d'application de cet ADR. Il doit mettre cet ADR à la disposition de tous les OC et les informer des moyens par lesquels ils peuvent se le procurer.

4.5.11.2 L'ADR doit être retiré dès que paraît la révision officielle de la norme en question, et toutes les certifications subséquentes doivent tenir compte de la norme révisée.

4.6 Participation aux travaux du Système national de normes

4.6.1 Les OC doivent soutenir le Système national de normes et participer, au besoin :

- a) aux consultations et aux travaux de recherche et de développement entrepris dans le but de l'améliorer;
- b) aux travaux des comités techniques des organismes canadiens d'élaboration de normes;
- c) à l'élaboration, l'interprétation, la diffusion et l'application des normes liées à leurs programmes de certification.

4.6.2 Les OC doivent posséder une bonne connaissance des normes et des programmes de certification régionaux, nationaux et internationaux dans leur domaine d'accréditation et, au besoin, participer à l'élaboration des normes et des programmes internationaux de certification qui y sont associés.

4.6.3 Les OC doivent connaître les normes canadiennes reconnues appartenant à leurs domaines d'accréditation, et ce, dans leur version la plus récente.

4.7 Relations avec les organismes de réglementation du Canada

4.7.1 Les OC doivent établir avec les organismes canadiens de réglementation compétents des relations professionnelles dans chaque domaine d'accréditation réglementé. Ces relations doivent :

- a) donner aux organismes de réglementation l'occasion de discuter avec les OC de questions de certification et des exigences réglementaires. (Pour ce faire, les OC doivent s'engager à assister, au besoin, à des réunions mettant en présence des organismes de réglementation);
- b) donner aux OC la possibilité de confirmer des exigences réglementaires telles que l'usage de l'identificateur canadien, le processus de mise en œuvre des actions correctives et la nécessité de rédiger dans les deux langues officielles les mises en garde en matière de sécurité;
- c) donner aux OC la possibilité de préparer des ADR, lorsque cela est nécessaire.

4.7.2 Les OC établissent ce genre de relations professionnelles avec le conseil consultatif des organismes de réglementation approprié plutôt qu'avec chacun des gouvernements provinciaux et territoriaux. Ils doivent se conformer aux exigences des

organismes canadiens de réglementation ou à celles de leurs conseils consultatifs désignés.

4.7.3 Les OC doivent agir conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux que les organismes de réglementation sont chargés de faire appliquer.

4.7.4 Pour les domaines de certification non réglementés, les OC doivent mettre sur pied un conseil consultatif des intérêts canadiens compétents concernés.

4.7.5 Les OC permettront au CCN et aux organismes canadiens de réglementation compétents d'examiner les renseignements utilisés dans le processus de prise de décisions concernant la certification, données d'essais comprises. Cet examen peut avoir lieu dans les installations du fournisseur ou dans celles de l'OC.

4.7.6 Les OC doivent informer le conseil consultatif des organismes de réglementation compétent des incidents ou des rappels de sécurité impliquant des produits qui ont été certifiés pour le marché canadien. L'avis doit être rédigé dans les deux langues officielles du Canada. Les OC doivent faire parvenir une copie de toute la correspondance à cet égard au CCN qui versera cette information dans sa base de données consultative sur les produits.

4.8 Langue

4.8.1 Les OC doivent pouvoir offrir partout au Canada les services de certification dans les deux langues officielles du Canada.

4.8.2 Les candidats doivent prouver leur capacité de fournir ces services dans les deux langues officielles; c'est ainsi qu'ils doivent :

- a) préciser comment ils s'y prendront pour répondre dans les langues officielles aux demandes verbales et écrites qui leur seront parvenues;
- b) préciser comment ils s'y prendront pour mener leurs inspections dans la langue officielle choisie par le fournisseur;
- c) produire dans les deux langues officielles des échantillons de formulaires de demande et de conventions de services sur le listage, l'étiquetage et le suivi;
- d) disposer d'un document d'information publié dans les deux langues officielles, accessible au public (p. ex. simple dépliant ou feuillet de renseignements) contenant une description des services de l'OC accompagnée des coordonnées et du numéro de téléphone d'une personne capable de répondre aux fournisseurs dans les deux langues officielles.

4.8.3 Si la norme ou l'organisme de réglementation compétent l'exigent, les OC doivent insérer dans les exigences relatives à la certification des produits une exigence concernant l'élaboration dans les deux langues officielles d'étiquettes de sécurité.

4.9 Utilisation de la marque d'accréditation du CCN

4.9.1 Les OC peuvent faire apparaître la marque d'accréditation du CCN sur les certificats de certification qu'ils remettent aux fournisseurs. Ces certificats peuvent également comporter un énoncé précisant que l'OC en question a été accrédité par le CCN. La marque d'accréditation du CCN et cet énoncé ne doivent pas être utilisés de façon à laisser entendre que le produit lui-même a été approuvé par le CCN.

4.9.2 Les fournisseurs peuvent insérer à côté de la marque de l'OC, sur le produit, son emballage ou dans la documentation qui l'accompagne, une déclaration indiquant que l'OC a été accrédité par le CCN. La marque du CCN ne doit pas être apposée sur le produit ni sur son emballage (voir annexe B).

4.9.3 Pour pouvoir utiliser la marque du CCN, les OC doivent avoir signé l'Accord de licence du CCN et respecter les exigences d'utilisation qui y sont énoncées.

Annexe A -- Exemple de méthodes utilisées pour désigner la portée d'une certification et la zone de marché considérée

Note 10 : Dans les exemples suivants, le sigle « OC » désigne la marque de certification d'un organisme de certification accrédité par le CCN. Dans chaque cas, l'organisme de certification a fait le nécessaire pour indiquer clairement les aspects et la zone de marché pour lesquels le produit a été certifié.

c OC
Sécurité
électrique

c OC
CSA B352.2 1996

c OC
Sécurité
gazière et
électrique

OC_{US}
ANSI A 17.1

OC_{US}
Salubrité des
aliments

c OC_{US}
NSF 61

OC
Sécurité
des jouets
Certifié pour l'UE

Annexe B -- Exemple de méthode utilisée pour désigner l'organisme d'accréditation lié à une marque de certification

Note 11 : Dans l'exemple suivant, « OC » désigne la marque de certification d'un organisme de certification accrédité par le CCN.

OC
OC est accrédité par
le Conseil canadien
des normes